



Arrêt

n° 61 420 du 13 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. SIMONE loco Me L. LAUDET, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Preshevë (République de Serbie).

De 1998 à 1999, vous auriez transporté de la nourriture en tracteur de Preshevë à Mucibabë/Mucibaba (frontière actuelle entre la Serbie et le Kosovo) pour le compte de l'UÇPMB (Armée de Libération de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc).

Suite à l'arrestation de 10 albanais en décembre 2008, la police se serait présentée à votre domicile en raison de votre participation à l'UÇPMB. Vous n'auriez cependant pas été présent au moment de leur passage car vous auriez été au Kosovo pour des raisons professionnelles. Vous auriez alors quitté votre domicile pour vous cacher au Kosovo car vous auriez eu peur d'être incarcéré comme ces 10 Albanais. Pendant votre absence, la police serait passée quatre fois. Deux fois lorsque vous étiez au Kosovo et deux fois depuis que vous êtes arrivé en Belgique. Vous exposez que vous ignorez les raisons pour lesquelles la police est venue vous chercher. Toutefois, vous estimez qu'elle serait venue à cause de vos activités passées à L'UÇPMB.

Après un séjour au Kosovo de quelques mois, vous seriez finalement parti pour la Belgique en juin 2009 muni de votre carte d'identité. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 6 juin 2009 et avez introduit une demande d'asile le 08 juin 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, constatons que la seule crainte que vous invoquez en cas de retour en Serbie, à savoir votre crainte d'être arrêté et emprisonné par les autorités serbes qui vous rechercheraient, depuis l'arrestation de 10 Albanais en décembre 2008, en raison de votre participation passée à l'UÇPMB (pp. 5 & 6 des notes de votre audition du 7 janvier 2009), n'est pas fondée pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que le parlement serbe a adopté, en juin 2002, une loi accordant l'amnistie à toutes les personnes qui, dans la période entre le 1er janvier 1999 et le 31 mai 2001, ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegje et Bujanovc. Interrogé sur les motifs pour lesquels vous auriez été recherché malgré l'existence de la loi d'amnistie, vous avez soutenu que cette loi n'est pas appliquée (pp. 6 des notes de votre audition du 7 janvier 2009 au Commissariat général). Or, il ressort de nos informations objectives que cette amnistie est bien appliquée (voir documents joints au dossier administratif). Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UÇPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. Depuis l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie en 2002, aucun ancien combattant n'a jamais été condamné uniquement en raison de son engagement passé dans l'UÇPMB. Ceux contre lesquels des poursuites ont été engagées après l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie ont été inculpés pour crimes ou pour crimes de guerre qui ne sont pas couverts par ladite loi.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits établis – quod non –, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu vous présenter devant les autorités locales avec l'assistance d'un avocat et réclamer en cas de problèmes et/ou de violation de la loi d'amnistie dans votre chef, devant vos organes judiciaires nationales, l'application de la loi d'amnistie par l'intermédiaire de votre conseil et en bénéficier sans problème. Vous auriez pu/pourriez également vous adresser et requérir l'intervention des organismes présents dans votre région depuis 2001 pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens tels que le Conseil de Défense des Droits de l'Homme à Preshevë où tous les citoyens des communes concernées (et donc de la vôtre) peuvent y adresser leurs plaintes en ce qui concerne le non-respect des droits de l'homme et du citoyen ou encore le bureau de l'OSCE de Bujanovc.

Ensuite, en ce qui concerne votre crainte d'être emprisonné comme les 10 Albanais arrêtés en décembre 2008 en raison de leur participation à la guerre (p. 5 des notes de votre audition du 7 janvier 2009), nous constatons que selon les informations disponibles au Commissariat général, une telle crainte dans votre chef n'est pas fondée. En effet, les citoyens serbes d'origine ethnique albanaise qui ont été arrêtés en décembre 2008 ont été inquiétés en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements et des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999, ou de détention d'armes (voir documents joints au dossier administratif). Or, lors de votre procédure d'asile, vous avez reconnu explicitement que vous n'aviez pas combattu au sein de la rébellion albanaise (p. 5 des notes de votre audition du 7 janvier 2009) et vous n'avez nullement mentionné que vous auriez participé à des

crimes au Kosovo ou en Serbie ou encore détenu des armes de façon illégale. Dès lors, au vu des éléments contenus dans votre dossier administratif, il apparaît qu'aucune analogie ne peut être constatée entre ces arrestations et votre situation personnelle, de sorte qu'il ne m'est pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire. Partant, les craintes invoquées vis-à-vis des autorités serbes en cas de retour ne s'avèrent nullement fondées à la lecture de votre dossier d'asile.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier, que depuis 2001, la vallée de Preshevë a été pacifiée sous l'égide de l'OTAN et la situation s'y est nettement améliorée. En effet, les accords de Konculj, conclus en mai 2001, et leur plan d'accompagnement marquent la fin des combats et des représailles envers la communauté albanaise, mais ils mettent également en place une police multiethnique dans les communes à majorité albanaise de votre région. Toujours selon ces informations, ce corps de police multiethnique comporte une représentation effective d'albanophones et ses activités sont étroitement suivies et évaluées. Soulignons encore que de nombreux efforts ont été entrepris ces dernières années afin de diminuer fortement les abus en matière de violation des droits de l'homme, notamment - outre la mise en place d'une police multiethnique (cfr. supra) -, des progrès dans l'usage officiel des langues des minorités, l'instauration d'une discrimination positive afin de favoriser une meilleure représentativité des minorités au sein du parlement serbe. Il ressort donc des informations susmentionnées qu'il n'y a pas actuellement de violation systématique des droits des l'homme des albanophones vivant en Serbie.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, la carte d'identité que vous présentez ne permet pas de reconsidérer différemment les éléments en exposé ci-dessus. En effet, votre nationalité et de votre identité ne sont nullement remises en question dans la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante annexe à sa requête trois articles tirés d'Internet et un document intitulé « *Conseils aux voyageurs* » émis par les autorités diplomatiques belges. Le premier, daté du 26 janvier 2009, est intitulé « *Serbie : les Albanais de la vallée de Presevo se mobilisent pour la libération des anciens combattants de l'UCK* ». Le second, daté du 27 décembre 2008, concerne l'arrestation de 10 membres de l'UCK. Le troisième, daté du 24 avril 2003 concerne l'arrestation d'un guérillero albanais.

3.2 Dans sa note d'observation du 10 mars 2010, la partie défenderesse demande au Conseil d'écarter les éléments nouveaux annexés par la partie défenderesse à la requête aux motifs qu'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 39/76, § 1^{er}.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3.4 La partie défenderesse produit en annexe de sa note d'observations, un extrait du « Criminal code of the socialist federal republic of Yugoslavia » ainsi que l'arrêt n°39 682 du 2 mars 2010 du Conseil de céans. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que ces pièces sont des documents dont sont issues plusieurs citations de la note d'observations. Elles sont à ce titre prise en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève qu'il ressort des informations objectives recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse que le requérant aurait pu bénéficier de la loi d'amnistie, adopté par le parlement serbe en juin 2002, à l'égard de toutes les personnes qui, « *dans la période entre le 1er janvier 1999 et le 31 mai 2001, ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegje et Bujanovc* ». Elle met en exergue le profil du requérant et souligne que les personnes contre lesquelles des poursuites ont été engagées après l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie ont été inculpées pour crimes ou pour crimes de guerre qui ne sont pas couverts par ladite loi. Elle reproche au requérant de ne pas avoir sollicité l'assistance d'un avocat ou des organismes présents dans la région de Preshevë afin de faire valoir ses droits, particulièrement son droit à l'application dans son chef de la loi d'amnistie. Elle considère que la crainte du requérant d'être emprisonné à la suite des 10 albanais arrêtés en décembre 2008 manque de tout fondement compte tenu du fait qu'il n'a fourni qu'une aide matérielle à l' *I'UÇPMB*. Elle relève enfin qu'il n'existe actuellement pas « *de violation systématique des droits des l'homme des albanophones vivant en Serbie* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant la possibilité pour le requérant de bénéficier de la loi d'amnistie adoptée en 2002 par le parlement serbe en raison de l'aide matérielle qu'il aurait apporté à l'UÇPMB et en soulignant l'application effective de cette loi aux anciens combattants de l'UÇPMB qui ne se sont pas rendu coupable de crimes ou de crimes de guerre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à remettre en cause les informations objectives recueillies par la partie défenderesse en ce qui concerne l'effectivité de la loi d'amnistie et à défaut pour le requérant d'avoir sollicité l'assistance d'un avocat ou des organismes présents dans sa région d'origine pour faire valoir ses droits, le Conseil ne peut tenir pour établi que le requérant craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Les articles de presse produits ne peuvent amener une autre conclusion. En effet, l'article daté de 2003 concerne spécifiquement le commandant du mouvement UCPMB alors que le requérant soutient s'être limité à un transport de nourriture entre 1998 et 1999. Les deux articles relatifs à l'arrestation d'activistes albanais concernent des personnes actives au sein de l'UCK pour des faits s'étant déroulés sur le territoire du Kosovo, le profil de ces personnes n'a ainsi rien de commun avec celui du requérant.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, celle-ci se borne pour l'essentiel à réitérer les précédentes déclarations du requérant mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil observe dans cette perspective que la partie requérante avait, en termes de requête, avancé que le requérant connaissait des personnes ayant dû quitter la Serbie en raison de problèmes similaires aux siens et qui ont demandé l'asile. Il annonçait sa tentative d'obtenir des témoignages de ces personnes. Aucun témoignage n'a toutefois été produit.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle s'appuie sur des conseils aux voyageurs émis par les autorités diplomatiques belges pour souligner la situation d'insécurité qui règne en Serbie et plus particulièrement dans la région de Preshevo. Le Conseil observe, toutefois, que si ces informations confirment la persistance de tensions, à tout le moins dans certaines zones du pays, elles n'autorisent nullement à conclure que les autorités serbes

ne seraient pas disposées à prendre des mesures en cas de non respect de la loi d'amnistie dans le chef du requérant.

5.3 Aussi, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande manquent de tout fondement, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissariat général.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE